

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

LUTTER CONTRE LES FORMES RENOUVELÉES DE L'ANTISÉMITISME - (N° 575)

Tombé

N° CL47

AMENDEMENT

présenté par
Mme Yadan, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 10 à 17 l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa du I de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « ou de leurs auteurs, y compris, en cas d'apologie, en minorant ou banalisant publiquement les actes de façon outrancière. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 22 mai 2025, cet amendement vise à harmoniser la rédaction de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure avec celle de l'article 421-2-5 du code pénal, tel que modifié par la présente proposition de loi.

Il précise les motifs permettant à l'autorité administrative de fonder la fermeture d'un lieu de culte lorsque des propos relevant de l'apologie du terrorisme y sont tenus, consistant en l'apologie des auteurs de ces actes ou en la minoration ou la banalisation d'actes de terrorisme.